

DECISION DCC 24-106

DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 09 février 2023, enregistrée à son secrétariat, le 13 mai 2023, sous le numéro 0305/055/REC-23, par laquelle monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI, résidant au quartier Nima, Parakou, saisit la haute Juridiction pour violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sollicite son intervention dans une procédure pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, courant 2021, conformément à l'article 693 du code des personnes et de la famille, il a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou aux fins de changement des liquidateurs de la succession de feu Houéhanou Edouard GBAGUIDI ;

Qu'il ajoute que son action est fondée, en premier lieu, sur le fait qu'une partie du patrimoine successoral a été réalisée avant même l'ouverture de ladite succession, en violation de l'article 592 du code des personnes

ds



et de la famille, et qu'il faut récupérer cette partie, par voies légales, pour le compte des héritiers ;

Qu'en deuxième lieu, il révèle que la gestion de la succession de feu Houéhanou Edouard GBAGUIDI recèle des insuffisances liées aux impôts impayés de l'immeuble de Parakou et à la multiplicité de comptes bancaires pour la seule et unique succession ;

Qu'en dernier lieu, il y a la lenteur observée au niveau du tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou, avec comme causes, le décès de certains héritiers et les changements de juges successifs en charge du dossier ;

Qu'il développe que dans cette procédure, il est confondu la demande de remplacement de liquidateurs et celle de la désignation de notaire pour le compte de la succession ;

Qu'il soutient que l'essentiel est d'être fixé sur les conditions de désignation des liquidateurs, les modalités de leur remplacement en cas de difficultés, l'incapacité du liquidateur adjoint à se substituer au titulaire, le profil du liquidateur et la question de la gestion de la multiplicité de comptes bancaires de la succession ;

Qu'il fait observer que c'est à l'aune de ces difficultés que les différentes décisions relatives à la succession de feu Houéhanou Edouard GBAGUIDI ont été rendues ;

Qu'il s'agit du jugement ADD n°007/2^{ème} CPCS, rendu le 21 juillet 2021 (objet : jugement d'homologation de partage successoral) ; du jugement sur requête n°097/EP2/Rôle général n°PARA/2021/RG/01628 (objet : incompétence sur licitation d'immeuble successoral) et de l'arrêt n°288/du 09 août 2022 (objet : abus de confiance) ;

Qu'il dénonce la lenteur observée dans le traitement de son dossier et sollicite l'intervention de la Cour afin d'obtenir une décision du tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou ;

Considérant qu'en réponse, le juge en charge du dossier au tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou indique que, suivant requête en date du 30 juillet 2021, enregistrée au secrétariat du tribunal,

ds



le 04 août 2021, monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI a saisi le tribunal aux fins de changement des liquidateurs de la succession de feu Houéhanou Edouard GBAGUIDI et de sa nomination en qualité de liquidateur de ladite succession ;

Que le dossier, enrôlé sous le numéro SAVA/2021/RG/00176, a été attribué à la deuxième chambre civile, état des personnes, et évoqué pour la première fois à l'audience du 29 septembre 2021 ;

Qu'il développe qu'à l'audience du 10 novembre 2021, cette procédure a été jointe à une ancienne procédure relative à la même succession, qui évoluait devant ladite chambre sous le numéro SAVA/2019/RG/571 et ayant pour objet l'homologation du procès-verbal de partage successoral ;

Que sous ce numéro, l'instruction des deux procédures a suivi son cours jusqu'au 16 février 2022 où le tribunal, compte tenu de l'évolution des débats, en a ordonné la disjonction pour une bonne administration de la justice ;

Qu'ainsi, la procédure numéro SAVA/2021/RG/00176 est redevenue autonome ;

Que tenant compte de ce que le juge d'alors de la chambre devrait aller en congé, le dossier a été contradictoirement renvoyé au 22 juin 2022 pour production de pièces par monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI et pour convocation des liquidateurs dont le requérant sollicite le changement ;

Qu'advenue l'audience du 22 juin 2022, le tribunal a constaté la non-exécution des diligences susmentionnées et une nouvelle remise de cause a été accordée à monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI au 20 juillet 2022 pour les mêmes motifs ;

Qu'il fait observer qu'à l'audience du 20 juillet 2022, monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI a accompli les diligences à l'effet de la comparution des liquidateurs et ceux-ci ont été entendus à la barre ;

Qu'il note, cependant, qu'il n'a pu déposer, à cette date, les pièces attendues ;

ds



Qu'aussi est-il apparu des débats que plusieurs héritiers de feu Houéhanou Edouard GBAGUIDI sont décédés en laissant des descendants sans que leurs successions respectives ne soient organisées conformément à la loi ;

Que pour ces raisons, le tribunal a ajourné la cause au 28 septembre 2022 pour représentation régulière desdites successions et production des pièces précédemment attendues ;

Qu'il poursuit qu'à l'audience du 28 septembre 2022, monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI a déposé les pièces sollicitées, mais que la représentation régulière des successions n'a pu être assurée ;

Qu'ainsi, la cause a été renvoyée au 09 novembre 2022 pour ce motif et pour les observations des liquidateurs sur les pièces déposées par monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI ;

Qu'avant l'audience du 09 novembre 2022, un changement est intervenu dans la composition de la chambre qui connaît de l'affaire ;

Qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article 499 *in fine* du code de procédure civile, aux termes desquelles : « *En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris* », le nouveau juge-président de la chambre, qui a siégé à l'audience du 09 novembre 2022, a renvoyé le dossier, au 21 décembre 2022, pour convoquer toutes les parties et pour les observations des liquidateurs ;

Qu'à cette date, l'un des héritiers, monsieur Romain GBAGUIDI, représenté par monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI et faisant cause commune avec celui-ci, a déposé une demande aux fins d'être nommé liquidateur adjoint de la succession ;

Que, par ailleurs, un autre héritier, en la personne de monsieur Eugène GBAGUIDI a déposé des pièces dont monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI a réclamé communication ;

ds



Qu'aussi, les parties ont-elles révélé à la même audience l'existence d'une décision rendue par le tribunal de première instance de première classe de Parakou relativement à la succession ;

Que la cause a été alors renvoyée au 1^{er} février 2023 pour représentation régulière des successions des héritiers décédés, communication de pièces à monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI, production de la copie de la décision du tribunal de Parakou et pour continuation ;

Qu'advenue cette audience, monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI a déposé des pièces parmi lesquelles la décision du tribunal de première instance de première classe de Parakou ;

Que de son côté, monsieur Eugène GBAGUIDI a déposé les observations du représentant de la succession de feu Jean GBAGUIDI ainsi qu'un extrait d'une décision de condamnation pénale de monsieur Romain GBAGUIDI pour s'opposer à la nomination de celui-ci en qualité de liquidateur adjoint ;

Que le tribunal a alors renvoyé à nouveau le dossier au 15 mars 2023 pour communication à monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI des pièces déposées par monsieur Eugène GBAGUIDI et, une fois encore, pour représentation régulière des successions des héritiers décédés ;

Que le juge fait savoir que malheureusement, l'audience du 15 mars 2023 n'a pu être utile parce qu'il a été désigné pour participer à la session criminelle du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ;

Que, néanmoins, les dispositions ont été prises pour que la cause revienne à la plus proche audience dont la date a été communiquée aux parties, soit le 29 mars 2023 ;

Qu'à l'audience de mise en état du 28 mars 2023, le requérant déclare à la Cour que la procédure querellée est ouverte au tribunal en 2013, soit depuis plus de dix (10) ans ;

Que cette déclaration a été contredite par le juge en charge du dossier qui soutient que la procédure concernée a été ouverte courant août 2021 ;

ds



Que le requérant confirme cette affirmation du juge et précise que c'est plutôt la succession qui a été ouverte il y a dix (10) ans ;

Qu'il conclut que le délai raisonnable n'est pas méconnu dans le déroulement de la procédure ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution et 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant fait grief au tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou de n'avoir pas vidé son dossier dont l'instruction est ouverte depuis août 2021 ;

Que l'article 7.1.d) de la CADHP dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

Que c'est un quantum de temps jugé modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ;

Que pour caractériser l'excessivité du délai, la Cour doit se référer à un faisceau d'indices, tels que la nature de l'action, la complexité du dossier, l'existence ou non de conditions procédurales à remplir, le comportement des parties et de leurs conseils, celui des témoins et de tous autres partenaires de justice concernés par la cause ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure a été ouverte le 04 août 2021 ;

Que le dossier a été évoqué, pour la première fois, le 29 septembre 2021, et renvoyé dix (10) fois, en raison de l'état de sa complexité, pour des motifs pertinents et nécessaires à l'instruction de l'affaire et au respect du principe du contradictoire, notamment le changement dans la composition du tribunal et/ou l'indisponibilité du juge en charge du dossier, la communication de pièces, les observations des parties,

ds



l'exécution par celles-ci des diligences à elles prescrites et la représentation régulière des successions des héritiers décédés ;

Que ces différentes causes ne sont pas imputables au tribunal qui a donc fait diligence tout en respectant les étapes de la procédure ;

Qu'il s'ensuit que le temps qui s'est écoulé entre la date d'ouverture de la procédure concernée, le 04 aout 2021, et celle de saisine de la Cour, le 13 mai 2023, n'est pas non plus à mettre sur le compte du tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou ;

Que, dès lors, il échet de dire que le juge en charge du dossier audit tribunal n'a pas violé l'article 7.1.d) de la CADHP sus-mentionné ;

**Sur la demande d'intervention de la Cour afin d'obtenir une
décision du tribunal**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction d'intervenir dans une procédure en cours devant une juridiction judiciaire ;

ds



Que cette demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que le juge en charge du dossier pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou n'a pas violé l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2 : **Est** incompétente pour s'immiscer dans une procédure judiciaire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dossou Norbert GBAGUIDI, au juge de la deuxième chambre civile, état des personnes, du tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président

Cossi Dorothé SOSSA.-